

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-42 du 11 mars 1965 relatif à l'administration des fonctionnaires et agents de l'Etat placés en position de stage à l'étranger;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 65-42 du 11 mars 1965 sont abrogées.

Art. 2 — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 juillet 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

*Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,*

B. Malou

*Le ministre des finances et de l'économie,*

B. Djobo

**DECRET N° 67-161 du 1-8-67 portant autorisation de perdre la nationalité togolaise.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise et notamment son article 23;

Vu la requête de M. Lawson T.L. Luther et le dossier joint;

Sur rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — M. Lawson Tychus Latékoe Luther est autorisé à perdre la nationalité togolaise en application de l'article 23-1 de la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

**DECRET N° 67-164 du 7-8-67 portant création d'un fonds pour les recherches minières au Togo.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la nécessité de promouvoir les recherches minières en vue de réalisations industrielles minérales importantes;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Il est créé un fonds pour les recherches minières dans le cadre d'un organisme public togolais en vue d'entreprendre et de mener efficacement les travaux de recherches minières au Togo.

Art. 2 — Ce fonds sera alimenté annuellement par des ressources provenant :

— de 15% des dividendes résultant de l'exploitation de toutes les ressources minérales;

— de taxes créées à cet effet.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre du commerce, de l'industrie, du plan et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 août 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

**DECRET N° 67-165 du 7-8-67 fixant le taux maximum des indemnités à allouer aux membres des délégations spéciales.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu les ordonnances n° 4 et 5 du 27 janvier 1967 portant création et attributions des délégations spéciales de circonscription et municipales et nomination des membres de ces délégations;

Sur proposition du ministre de l'intérieur;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Une indemnité mensuelle de sujétion est attribuée aux membres des délégations spéciales de circonscription et municipales.

Art. 2 — En ce qui concerne les délégations spéciales de circonscription le taux maximum de cette indemnité est fixé comme suit :

A/ Circonscriptions de plus de 75.000 habitants :

Président : 5.000 francs par mois

Membre : 4.000 francs par mois

B/ Circonscriptions de moins de 75.000 habitants :

Président : 4.000 francs par mois

Membre : 3.000 francs par mois.

Art. 3 — En ce qui concerne les délégations spéciales municipales le taux maximum de cette indemnité est fixé comme suit :

A/ Communes de plus de 30.000 habitants :

Président : 10.000 francs par mois

Membre : 4.000 francs par mois

B/ Communes de moins de 30.000 habitants :

Président : 5.000 francs par mois

Membre : 2.000 francs par mois.